

ARRETE DU MAIRE

N° 2018-334/ST

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour l'année 2019**  
**Voies Diverses**  
**Interventions des Services Techniques Municipaux**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FOUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité publique, dans le cadre des différentes interventions devant se dérouler d'URGENCE sur le Domaine Public et être réalisées par les Services Techniques Municipaux notamment le Pôle Eau & Assainissement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le lieu d'intervention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les Services Techniques, notamment le Service Eau & Assainissement, seront autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie dans le cadre des travaux d'interventions urgentes ci-dessous énumérées :

- Travaux de maintenance de la voirie et d'entretien des réseaux divers eau-assainissement

**Du Mardi 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au Mardi 31 décembre 2019**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire nécessaire à la réalisation des travaux sera fournie, mise en place, maintenue, gérée et enlevée par les Services Techniques Municipaux, afin de matérialiser les présentes dispositions.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 12/12/2018

Fait à Saint-Flour, le 10 décembre 2018

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

Michel SEYT

